

En outre, le président du comité :

- veille à l'exécution et au suivi du programme d'action du comité,
- contrôle l'activité des comités locaux de facilitation maritime.

Le président du comité s'assure de l'application du présent règlement intérieur.

CHAPITRE III LE SECRETARIAT

6 — Le secrétariat est assuré par la direction de la marine marchande du ministère des transports.

7 — Le secrétariat, outre les tâches matérielles nécessaires au bon déroulement des travaux du comité :

- prépare les sessions ;
- participe aux travaux ;
- élabore le procès-verbal des travaux ;
- tient le registre des relevés de conclusions sur la base des procès-verbaux signés par le président.

Dans le cadre de ses travaux, le secrétariat :

- coordonne de manière régulière et constante l'activité des comités locaux de facilitation maritime ;
- rend compte des activités au président du comité ;
- veille à l'exécution ; en liaison avec les comités locaux de facilitation maritime du programme d'action du comité national de facilitation maritime.

Section 2

Des modalités de travail

8 — Le comité se réunit une fois par trimestre, en session ordinaire, sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative de son président ou du tiers de ses membres. En cas d'empêchement du président, le comité désigne en son sein un président de séance.

9 — Le membre du comité empêché peut se faire représenter. La participation du suppléant est subordonnée à l'accord du président de séance.

10 — Le comité ne peut valablement se réunir que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ; toutefois, il peut se réunir valablement huit (8) jours après si le *quorum* n'est pas atteint.

11 — Chaque réunion du comité fait l'objet d'un procès-verbal numéroté et daté qui consigne les travaux et les réserves éventuelles.

Le procès-verbal doit obligatoirement mentionner :

- l'ordre du jour de la réunion ;
- la liste des membres présents ;
- le résumé des travaux du comité et les recommandations auxquelles ils ont abouti.

12 — Le procès-verbal signé par le président est communiqué au ministre des transports et aux ministres et organismes concernés.

13 — Le président peut être saisi par écrit sur des points pertinents du procès-verbal.

Le président en informe les membres lors de la session suivante du comité.

Les observations formulées doivent avoir pour seul objet de rendre le procès-verbal conforme aux débats qui se sont effectivement déroulés.

Toute demande de modification du procès-verbal qui constituera en réalité une intervention nouvelle, ayant pour effet de modifier le contexte dans lequel le comité s'est prononcé est irrecevable.

14 — Les interventions dans les débats du comité se font sur simple demande faite au président pendant la séance. Les interventions relatives au rappel du règlement ont priorité sur les interventions portant sur la question principale dans les travaux du comité.

15 — Lorsqu'une réunion ne suffit pas pour épuiser l'ordre du jour, le comité peut tenir des séances de travail supplémentaires à une date qu'il fixe à sa convenance.

Section 3

Dispositions particulières

16 — Les dispositions du présent règlement intérieur peuvent être modifiées ou complétées dans les mêmes formes et selon la même procédure.

17 — Le comité se réunit au siège du ministère des transports ou en tout autre lieu jugé utile.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT



Arrêté interministériel du 19 février 1992 fixant les conditions et modalités de cession des terrains nus disponibles relevant du domaine privé de l'Etat et reconnus nécessaires à la réalisation de projets d'investissements, et contenu du cahier des charges type.

Le ministre de l'économie ;

Le ministre de l'équipement et du logement et

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu la loi n° 87-03 du 27 janvier 1987 relative à l'aménagement du territoire ;

Vu la loi n° 88-25 du 12 juillet 1988 relative à l'orientation des investissements économiques privés nationaux ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990 portant orientation foncière ;

Vu la loi n° 90-29 du 1^{er} décembre 1990 relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 1^{er} décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 et notamment son article 161 ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-328 du 27 octobre 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de l'équipement de wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 91-65 du 2 mars 1991 portant organisation des services extérieurs des domaines et de la conservation foncière ;

Vu le décret exécutif n° 91-175 du 28 mai 1991 définissant les règles générales d'aménagement, d'urbanisme et de construction ;

Vu le décret exécutif n° 91-176 du 28 mai 1991 fixant les modalités d'instruction et de délivrance du certificat d'urbanisme, du permis de lotir, du certificat de morcellement, du permis de construire, du certificat de conformité et du permis de démolir ;

Vu le décret exécutif n° 91-177 du 28 mai 1991 fixant les procédures d'élaboration et d'approbation du plan directeur d'aménagement et d'urbanisme ainsi que le contenu des documents y afférents ;

Vu le décret exécutif n° 91-178 du 28 mai 1991 fixant les procédures d'élaboration et d'approbation des plans d'occupation des sols ainsi que le contenu des documents y afférents ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 91-485 du 15 décembre 1991 fixant les modalités de mise en oeuvre des attributions du wali en matière de coordination et de contrôle des services et établissements publics implantés dans la wilaya ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 1992 fixant les conditions et modalités de cession d'immeubles bâtis ou non bâtis appartenant à l'Etat et destinés à être utilisés pour la réalisation d'opérations d'urbanisme ou de construction et le contenu des cahiers de charge type (1 et 2) ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Dans le cadre des dispositions de l'article 161 de la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 susvisée, la cession des terrains nus disponibles relevant du domaine privé de l'Etat, reconnus nécessaires, dans le respect des plans directeurs d'aménagements et d'urbanisme, à la réalisation de projets d'investissements poursuivis par des résidents ou des non résidents est opérée conformément aux dispositions du présent texte.

Art. 2. — Les terrains concernés ne doivent pas être affectés ou susceptibles d'être affectés à des besoins de services ou d'équipements publics et ne pas excéder les normes requises pour l'implantation du projet envisagé.

Art. 3. — Les conditions de la réalisation de la cession et les modalités de résiliation au cas d'inexécution des obligations du cessionnaire sont fixées sur la base du cahier des charges type annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Sont admis à postuler à l'acquisition d'un terrain répondant aux conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, les personnes morales et physiques résidentes ou non résidentes poursuivant des opérations d'investissement (et ne possédant pas) à titre de propriétaire, un terrain susceptible de servir d'assiette à l'implantation de leur projet dans la zone considérée.

Art. 5. — Le comité technique de wilaya institué par l'arrêté interministériel du 19 février 1992 fixant les conditions et modalités de la cession d'immeubles bâtis ou non bâtis appartenant à l'Etat et destinés à être utilisés pour la réalisation d'opérations d'urbanisme ou de construction et le contenu des cahiers des charges-type (1 et 2), élargi au directeur de wilaya chargé de l'industrie et au représentant de la chambre de commerce territorialement concernée, est seul habilité pour se prononcer sur les demandes d'acquisition des terrains visés à l'article 2 ci-dessus.

Il sera tenu compte dans le classement et la sélection des candidatures, notamment de l'importance du projet au plan de la création d'emplois, de la réalisation de l'intégration économique nationale, de la substitution aux importations et de la promotion des activités de sous-traitance et de maintenance.

Art. 6. — Les demandes accompagnées des dossiers comprenant les documents énumérés à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 19 février 1992 cité ci-dessus, doivent être déposées en huit (8) exemplaires auprès du directeur de wilaya chargé de l'urbanisme, territorialement compétent.

Art. 7. — Le procès-verbal du comité technique élargi et le dossier constitué sont adressés au directeur des domaines de wilaya territorialement compétent.

Dès réception des documents exigibles, il sera procédé à la fixation du prix du terrain.

Art. 8. — En cas d'acceptation du prix, un acte de vente auquel sera annexé le cahier des charges, conforme au cahier des charges-type prévu à l'article 3 ci-dessus, sera établi par le service des domaines.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, 19 février 1992.

P. Le ministre
de l'économie,

*Le ministre
délégué au budget.*

Mourad MEDELICI

Le ministre
de l'équipement
et du logement

*Le ministre délégué
au logement*

Mohamed MEGHLOUI

P. Le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Le ministre délégué aux collectivités locales,

Abdelmadjid TEBBOUNE

ANNEXE

Cahier des charges type fixant les clauses et conditions applicables à la vente gré à gré des terrains relevant du domaine privé de l'Etat et reconnus nécessaires à la réalisation des projets d'investissements

PREAMBULE :

Le présent cahier des charges type fixe, conformément aux dispositions de l'article 161 de la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992, les clauses et conditions applicables à la cession gré à gré, au profit des résidents et non résidents, des terrains relevant du domaine privé de l'Etat appartenant à l'Etat et reconnus nécessaires à la réalisation de projets d'investissement décrit à l'article 3 ci-après.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

1. Objet de la cession.

Le terrain, objet de la présente cession, est destiné à servir d'assiette à la réalisation du projet d'investissement décrit à l'article 3 ci-après.

Tout changement de destination ou toute utilisation de tout ou partie du terrain à d'autres fins que celles fixées dans le présent cahier des charges entraîne la résolution de la vente.

2. Règles et normes d'urbanisme.

L'opération envisagée devra être entreprise dans le respect des règles et normes d'urbanisme et d'architecture découlant des dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone concernée et celles prévues aux articles ci-après.

3. Description du projet d'investissement.

Description du programme projeté avec l'indication, le cas échéant, qu'il s'agit d'une activité reconnue prioritaire par le plan annuel ou d'une activité d'exportation.

4. Capacités financières, délai d'exécution.

Le cessionnaire est tenu de présenter un plan de financement de l'opération visée par le présent cahier des charges.

Ce plan de financement doit préciser :

- 1) le coût prévisionnel du projet tel que défini à l'article 3 ci-dessus ;
- 2) le montant de l'apport personnel (fonds propres du cessionnaire) ;
- 3) le montant des crédits financiers susceptibles de lui être accordés ou dont il peut disposer ;

Le cessionnaire devra avoir terminé les travaux et présenté le certificat de conformité dans un délai de à dater de la délivrance du permis de construire.

5. Démarrage des travaux.

Le cessionnaire doit faire démarrer les travaux de son projet dans un délai n'excédant pas qui commence à courir à la date de prise en possession du terrain.

A cet effet, il prendra toutes les dispositions nécessaires pour établir son dossier d'exécution et déposer avant l'échéance prévue, ci-dessus, sa demande de permis de construire.

6. Prolongation éventuelle des délais.

Les délais de démarrage et d'exécution des travaux prévus au présent cahier des charges seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle le concessionnaire a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations.

Les difficultés de financement ne peuvent, en aucun cas, être considérées comme constituant un cas de force majeure.

7. Vente, location, morcellement du terrain cédé :

Toute location, tout morcellement, toute vente du terrain acquis, pour la réalisation du projet retenu, sont strictement interdits, sous peine de déchéance.

8. Obligation de maintenir l'affectation prévue après la réalisation des travaux.

Après achèvement des travaux le cessionnaire est tenu de ne pas modifier l'affectation des constructions réalisées.

9. Garantie.

Le cessionnaire est censé bien connaître le terrain acquis. Il le prendra dans l'état où il le trouvera au jour de transfert de propriété, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'Etat pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol.

10. Servitudes.

Le cessionnaire souffrira les servitudes passives de toute nature grevant l'immeuble acquis et profitera des servitudes actives.

11. Objets d'art ou d'archéologie.

Conformément à la législation en vigueur, l'Etat se réserve la propriété des objets d'art ou d'archéologie, édifices, mosaïque, bas reliefs, statues, médailles, vases, colonnes, inscriptions, monnaies antiques qui existaient ou pourraient être découverts sur ou dans le terrain d'assiette.

12. Résolution de la vente.

En cas d'inobservation des clauses du présent cahier des charges et après deux (2) mises en demeure adressées au cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception demeurées infructueuses, la résolution est poursuivie par voie judiciaire par le directeur des domaines de wilaya, territorialement compétent.

Le cessionnaire aura droit, en contrepartie, à une indemnité de résolution qui sera calculée comme suit.

1 — si, la résolution intervient avant le commencement des travaux, l'indemnité sera égale au prix de cession, déduction faite de 10 % à titre de dommages et intérêts forfaitaires.

2 — si la résolution intervient après le commencement des travaux, l'indemnité ci-dessus est augmentée d'une somme égale au montant de la plus-value apportée au terrain par les travaux régulièrement réalisés sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre utilisée.

La plus-value sera fixée par l'administration des domaines.

Les privilèges et hypothèques ayant grevé le terrain du chef du cessionnaire défaillant seront reportés sur l'indemnité de résolution.

TITRE II

CONDITIONS PARTICULIERES

13. Situation du terrain.

Le terrain est situé sur le territoire de la commune de lieu dit daïra wilaya

Il est limité.

au Nord

au Sud

à l'Est

à l'Ouest

14. Consistance du terrain.

Le terrain a une superficie de

La contenance indiquée dans l'acte est celle de la mensuration du terrain effectuée en vue de la vente et résultant de la projection horizontale. Cette contenance est acceptée comme exacte par les parties et ne pourra donner lieu à aucun recours, ni répétition de part ni d'autre.

15. Prix de cession du terrain.

Le prix de cession, correspondant à la valeur vénale du terrain cédé, (le cas échéant, déduction faite de l'abattement prévu à l'article 161 de la loi de finances pour 1992) est fixé à que le cessionnaire est tenu de verser, majoré des droits et taxes exigibles, auprès de l'inspection des domaines de

16. Entrée en jouissance — Propriété.

L'entrée en jouissance du terrain est fixée dans l'acte qui constate la cession.

Le cessionnaire aura pleine propriété du terrain à la date de publication de l'acte.

17. Acte de vente.

L'acte administratif portant transfert de propriété du terrain au profit du cessionnaire est établi par le directeur des domaines territorialement compétent.

18. Dispositions finales.

Le cessionnaire déclarera dans le contrat à intervenir qu'il a préalablement pris connaissance du présent cahier des charges et qu'il s'y réfère expressément.

AVIS ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Règlement n° 91-10 du 14 août 1991 portant conditions d'ouverture des bureaux de représentation de Banques et établissements financiers étrangers.

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, notamment en ses articles 44, 125, 126, 127 et 132 ;

Vu le décret présidentiel du 15 avril 1990 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;

Vu les décrets présidentiels du 14 mai 1990 portant nomination de Vice-Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret exécutif du 14 mai 1990 portant désignation de membres titulaires et suppléants au conseil de la monnaie et du crédit ;

Vu la délibération du conseil de la monnaie et du crédit en date du 14 août 1991 ;

Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions d'ouverture et d'installation en Algérie des bureaux de représentation des banques et établissements financiers étrangers.

Art. 2. — L'ouverture en Algérie de bureaux de représentation des banques et établissements financiers étrangers est soumise à l'autorisation du conseil de la monnaie et du crédit.

Art. 3. — Les banques et établissements financiers concernés doivent saisir le conseil de la monnaie et du crédit, d'une demande formulée par un responsable dûment habilité.

Art. 4. — La demande visée à l'article 3 ci-dessus doit comporter tous les documents et éléments d'information requis pour son examen par le conseil de la monnaie et du crédit.

A cette fin, les banques et établissements financiers étrangers doivent fournir un dossier établi sur formulaires à retirer auprès des services compétents de la Banque d'Algérie.

Art. 5. — L'autorisation d'ouverture est accordée pour une période de trois (3) années renouvelables.

Art. 6. — Le responsable du bureau de représentation est choisi parmi le personnel de la Banque ou de l'établissement financier concerné.

Art. 7. — Le retrait de l'autorisation peut être prononcé durant la période de validité par décision du conseil de la monnaie et du crédit, notamment dans les cas suivants :

- non respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

- mise en faillite de la banque ou de l'établissement financier ;

- changement des statuts de la Banque ou de l'établissement financier de nature à modifier l'objet de la maison-mère ou la répartition du capital ;

- à la demande de la banque ou de l'établissement financier concerné.

Art. 8. — Toute modification intervenue dans la situation de Banques ou établissements financiers par rapport aux éléments fournis lors de la demande initiale doit être portée à la connaissance de la Banque d'Algérie.

Art. 9. — L'ensemble des dépenses, à quelque titre que ce soit, des bureaux de représentation de Banques et établissements financiers doivent être exclusivement couvertes par des apports en devises de la maison-mère. Aucune recette en dinars n'est autorisée.

La comptabilité sera tenue conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 10. — L'objet des bureaux de représentation autorisés porte sur le soutien des activités existantes de la maison-mère, la recherche de relations d'affaires entre les opérateurs économiques et la Banque ou l'établissement financier représenté et exclut toute activité commerciale ou bancaire.

Fait à Alger, le 14 août 1991.

Abderrahmane Roustoumi HADJ NACER.